|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | CBD/COP/DEC/16/16 |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr. : générale30 octobre 2024FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1ernovembre 2024

Point 20 de l’ordre du jour

Biodiversité marine et côtière, et biodiversité insulaire

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 30 octobre 2024

16/16. Poursuite des travaux sur les aires marines d’importance écologique ou biologique

*La Conférence des Parties,*

*Confirmant* les articles [3](https://www.cbd.int/convention/articles/default.shtml?a=cbd-03), [4](https://www.cbd.int/convention/articles/default.shtml?a=cbd-04), [5](https://www.cbd.int/convention/articles/default.shtml?a=cbd-05) et [22](https://www.cbd.int/convention/articles/default.shtml?a=cbd-22) de la Convention sur la diversité biologique[[1]](#footnote-2), ainsi que ses décisions [VIII/24](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-08/full/cop-08-dec-fr.pdf) du 31 mars 2006, [IX/20](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-09/cop-09-dec-20-fr.pdf) du 30 mai 2008, [X/29](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf) du 29 octobre 2010, [XI/17](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-11/cop-11-dec-17-fr.pdf) du 19 octobre 2012, [XII/22](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-22-fr.pdf) du 17 octobre 2014, [XIII/12](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-12-fr.pdf) du 17 décembre 2016, notamment son paragraphe 3, [14/9](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-09-fr.pdf) du 29 novembre 2018 et [15/26](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-26-fr.pdf) du 19 décembre 2022,

*Rappelant* la résolution 78/69 de l’Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer du 5 décembre 2023, et ses paragraphes du préambule sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[[2]](#footnote-3),[[3]](#footnote-4),[[4]](#footnote-5),[[5]](#footnote-6),[[6]](#footnote-7),

*Réitérant* le rôle central que joue l’Assemblée générale en abordant les questions liées à la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Reconnaissant* que la description d’aires marines d’importance écologique ou biologique est un processus scientifique et technique important qui peut contribuer de manière cruciale à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[[7]](#footnote-8) et de l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale[[8]](#footnote-9),

1. *Remercie* les gouvernements de la Belgique, du Canada, de l’Allemagne, de la Norvège et de la Suède d’avoir soutenu financièrement l’organisation des ateliers d’experts techniques et juridiques sur l’examen des modalités pour modifier la description des aires marines d’importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires, et prend note des rapports de ces ateliers[[9]](#footnote-10) ;

2. *Décide de prolonger* le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d’importance écologique ou biologique et demande à la Secrétaire exécutive de réviser son mandat, tel que figurant à l’annexe III de la décision [XIII/12](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-12-fr.pdf) et amendé à l’annexe III à la décision [14/9](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-09-fr.pdf), afin de le rendre conforme à la présente décision et de faciliter les travaux du Groupe menés dans le contexte de son mandat ;

3. *Souligne* que la modification de la description des aires marines d’importance écologique ou biologique et la description de nouvelles aires correspondant aux critères y relatifs est un exercice purement scientifique et technique, n’est pas l’expression d’une opinion concernant le statut juridique d’un pays, d’un territoire, d’une ville ou d’une aire, y compris les aires maritimes, ni celui de ses autorités, ou concernant l’établissement de ses limites, n’a aucune implication économique ou juridique, et qu’aucune action ni activité menée en vertu de la présente décision ne portera atteinte, ni ne servira de base pour affirmer ou nier une revendication en matière de souveraineté, de droits souverains ou de juridiction, y compris en ce qui concerne les litiges s’y rapportant ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans les limites des ressources financières disponibles, selon les avis donnés par le Groupe consultatif informel sur les aires marines d’importance écologique ou biologique et en consultation avec le Bureau de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique, et de faciliter la modification des descriptions des aires marines d’importance écologique ou biologique en organisant des ateliers supplémentaires, conformément au paragraphe 36 de la décision [X/29](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf), au paragraphe 12 de la décision [XI/17](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-11/cop-11-dec-17-fr.pdf) et au paragraphe 6 de la décision [XII/22](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-22-fr.pdf), les conclusions de ces ateliers ne portant pas atteinte aux processus internationaux pertinents dans le cas des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

5. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de faciliter la participation aux ateliers d'experts issus des peuples autochtones et communautés locales ainsi que d'organisations de femmes et de jeunes, et de faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles ;

6. *Adopte* les modalités relatives à la modification de la description des aires marines d’importance écologique ou biologique et la description des nouvelles aires jointes en annexe, et prie la Secrétaire exécutive de faciliter la mise en œuvre de ces modalités ;

7. *Demande* à la Secrétaire exécutive de faciliter un examen de l’efficacité et de la mise en œuvre des modalités figurant à l’annexe, 10 ans après l’adoption de la présente décision et d’en soumettre les résultats à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes compétentes à collaborer à la mise en œuvre des modalités ;

9. *Reconnaît* les synergies possibles entre les processus visant à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique fondés sur l’utilisation des modalités relatives aux aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, indiquées dans l’annexe à la présente décision et la mise en œuvre future de l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, respectant ainsi le mandat et la portée juridictionnelle de chaque instrument et cadre ;

10. *Demande* à la Secrétaire exécutive d’élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d’examen par les pairs pour décrire les aires correspondant aux critères d’identification des aires marines d’importance écologique ou biologique et à d’autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

**Annexe**

Modalités de modification de la description des aires marines d’importance écologique ou biologique et de la description de nouvelles aires

I. Orientations concernant l’application des modalités

1. Rien dans les présentes modalités ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[[10]](#footnote-11), y compris en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins3.

2. La modification de la description d’une aire marine d’importance écologique ou biologique, qui peut porter sur la modification textuelle de l’aire, la modification du classement de l’aire par rapport aux critères de ces aires ou un changement du lieu, de la forme, de la profondeur ou de la taille de l’aire[[11]](#footnote-12) peut être proposée pour n’importe quelle raison parmi les suivantes[[12]](#footnote-13) :

a) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale :

i) Nouvelles connaissances ou connaissances nouvellement accessibles, comprenant des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, sur les caractéristiques de l’aire ;

ii) Changements dans les caractéristiques écologiques ou biologiques de l’aire ;

iii) Erreurs scientifiques relevées dans la description ;

b) Pour les aires situées dans la juridiction nationale, toutes les raisons énoncées au paragraphe 2 a), de préférence, mais possiblement pour toute autre raison, jugées valables par l'État dans la juridiction duquel la modification est proposée.

3. La modification d’une description existante ou la description d’une nouvelle aire ne peut être proposée que par les entités suivantes :

a) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale : les États, individuellement ou collectivement, y compris par l’entremise d’organisations intergouvernementales compétentes ;

b) Pour les aires relevant de la juridiction nationale, l'État dans la juridiction duquel la modification ou la description est proposée.

4. Les entités qui élaborent des propositions pour modifier une description existante ou décrire une nouvelle aire doivent envisager ce qui suit lors des premières étapes :

a) Collaborer avec des organisations intergouvernementales compétentes, d’autres organisations concernées, des experts, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé[[13]](#footnote-14), conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[[14]](#footnote-15), et le droit relatif aux droits de l’homme ;

b) Éviter d’élaborer des propositions qui peuvent soulever des craintes quant à la souveraineté, les droits souverains ou la compétence ;

c) Tenir compte de la nécessité de se munir d’une solide base scientifique offrant suffisamment d’information, ainsi que l’importance de la transparence ;

d) Tenir compte de la nécessité de prendre en compte la dimension régionale des écosystèmes marins et côtiers et leurs caractéristiques et processus écologiques et biologiques, dont les différences dans la disponibilité des données d’une région à l’autre, ainsi que la collaboration entre les régions.

5. Dans le cas d’une proposition visant à modifier une description existante ou la description d’une nouvelle aire, un État peut communiquer formellement avec la Secrétaire exécutive à tout moment, afin de lui faire part d’une objection concernant l’inclusion d’une description ou d’une modification dans le registre ou le mécanisme d’échange d’informations concernant les aires marines d’importance écologique ou biologique, à cause d’une réclamation ou d’un litige existant portant sur la souveraineté, les droits souverains ou la compétence concernant une aire figurant dans la proposition. Le cas échéant, la proposition n’ira pas plus loin et ne sera pas incluse dans le registre ou le mécanisme d’échange d’informations jusqu’à ce que l’État concerné informe la Secrétaire exécutive qu’il retire son objection[[15]](#footnote-16).

II. Registre et mécanisme d’échange d’informations concernant les aires marines d’importance écologique ou biologique

6. Le registre concernant les aires marines d’importance écologique ou biologique doit contenir :

a) Une description des aires respectant les critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique que la Conférence des Parties a examiné et a demandé à la Secrétaire exécutive d’inclure dans le registre et de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies à titre d'information et en vue des processus pertinents, et aux organisations internationales ;

b) Une archive des versions antérieures des descriptions des aires marines d’importance écologique ou biologique conservées dans le registre, lorsque les descriptions ont été modifiées, notamment des informations sur les modalités selon lesquelles les descriptions ont été initialement incluses dans le registre.

7. Le mécanisme d’échange d’informations concernant les aires marines d’importance écologique ou biologique doit contenir :

a) Les enregistrements des propositions de modification ou de description d’une aire relevant de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le registre concernant les aires marines d’importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues ;

b) Les propositions de modification ou de description d’une aire relevant de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le mécanisme d’échange d’informations concernant les aires marines d’importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues et les réponses à ces commentaires, le cas échéant ;

c) Les enregistrements des propositions de modification ou de description d’une aire ne relevant pas de la juridiction nationale ;

d) Des liens vers les processus nationaux et l’information scientifique qui s’y rapporte, portant sur les aires respectant les critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique, et autres critères scientifiques nationaux compatibles et complémentaires de l’aire nationale, fournis par l’État concerné en tant qu’information à l’intention de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties ;

e) Les rapports d’ateliers régionaux organisés par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la description d’aires marines d’importance écologique ou biologique ;

f) Une archive des versions antérieures des descriptions des aires marines d’importance écologique ou biologique contenues dans le mécanisme d’échange d’informations, lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l’information sur les modalités ayant servi à la description originale dans le mécanisme d’échange d’informations ;

g) Les orientations concernant l’application des critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique et l’utilisation de l’information contenue dans la description de ces aires ;

h) D’autres informations scientifiques et techniques, et autres formes de connaissances, notamment, si elles sont disponibles, les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, obtenues avec leur consentement préalable, libre et éclairé concernant les aires décrites comme répondant aux critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique ;

i) Des informations et des expériences liées à l’application d’autres critères scientifiques pertinents et complémentaires faisant l’objet d’un consensus intergouvernemental.

III. Modalités de modification des descriptions d’aires marines d’importance écologique ou biologique et de description de nouvelles aires respectant les critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique

1. Modification de description d’aires marines d’importance écologique ou biologique ou de description de nouvelles aires respectant les critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique relevant de la juridiction nationale

1. Inclusion dans le registre des aires marines d’importance écologique ou biologique[[16]](#footnote-17)

8. Toute proposition[[17]](#footnote-18) de modification ou de description d’une aire relevant de la juridiction nationale en vue de l’inclure dans le registre des aires marines d’importance écologique ou biologique doit être remise au secrétariat, accompagnée d’informations sur le processus utilisé pour élaborer la proposition, y compris tout processus d’examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et au droit international des droits de l’homme et, s’il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo’ otz Kuxtal[[18]](#footnote-19). L’entité peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) L’entité peut demander au secrétariat d’émettre une notification aux fins d’information, concernant son intention de soumettre une description ou une modification avant que la proposition ne soit élaborée ;

b) L’entité peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d’un atelier sur les aires marines d’importance écologique ou biologique organisé en application du paragraphe 4 de la présente décision, avant de le proposer au secrétariat.

9. Le secrétariat donne accès à la proposition par le biais du mécanisme d’échange d’informations concernant les aires marines d’importance écologique ou biologique, après réception, et émet une notification visant à fournir des informations sur la proposition et communiquer son inclusion dans le mécanisme. Les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées sont invités à présenter leurs observations pendant une période de six mois, et le secrétariat transmet toutes les observations reçues à l’auteur de la proposition.

10. L’entité peut, après réception des commentaires qui seront publiés dans le mécanisme d’échange d’informations, s’il y a lieu :

a) Répondre aux commentaires, le cas échéant, et fournir une version révisée de la proposition au secrétariat, si nécessaire ;

b) Ne pas répondre aux commentaires et tout arrêter ; en pareil cas, le mécanisme d’échange d’informations fait mention de la proposition et des commentaires, auxquels le secrétariat donnera accès sur demande ;

c) Demander au secrétariat de retirer sa proposition originale du mécanisme d’échange d’informations ; en pareil cas, la proposition et les commentaires seront retirés.

11. Si des commentaires ont été reçus et si l’entité décide d’y répondre et, s’il y a lieu, de fournir une version révisée de la proposition au secrétariat, ce dernier transmet la proposition à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d’examen. L’entité peut aussi demander que la proposition fasse l’objet de débats lors d’un atelier sur les aires marines d’importance écologique ou biologique organisé en application du paragraphe 4 de la présente décision, avant qu’elle ne soit présentée à l’Organe subsidiaire.

12. La proposition est soumise à la Conférence des Parties pour examen sur recommandation de l’Organe subsidiaire. La Conférence des Parties décide s’il faut inclure la proposition dans le registre concernant les aires marines d’importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition est conservée dans le mécanisme d’échange d’informations, que la proposition soit incluse dans le registre ou non.

**2. Inclusion dans le mécanisme d'échange d'informations concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique**[[19]](#footnote-20)

13. La proposition[[20]](#footnote-21) de modification ou de description d’une aire relevant de la juridiction nationale à inclure dans le registre des aires marines d’importance écologique ou biologique doit être remise au secrétariat accompagnée d’informations sur le processus utilisé pour élaborer la proposition, y compris tout processus d’examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit relatif aux droits de l’homme et, s’il y a lieu, les Lignes directrices volontaires de Mo’ otz Kuxtal. L’entité peut aussi utiliser une des options ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) L’entité peut demander au secrétariat d’émettre, aux fins d’information, une notification concernant son intention de soumettre une description ou une modification avant que la proposition ne soit communiquée au secrétariat ;

b) L’entité peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d’un atelier sur les aires marines d’importance écologique ou biologique organisé en application du paragraphe 4 de la présente décision, avant de le soumettre au secrétariat.

14. Le secrétariat met la proposition à la disposition des Parties et des autres gouvernements seulement, sur réception, et émet une notification à l’intention des Parties et des autres gouvernements afin de les en informer. Après une période de cinq mois permettant aux États d'appliquer les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe de la présente décision, la soumission est incluse dans le mécanisme d'échange d'informations. Après l'inclusion, l'entité peut demander que la demande soit ouverte aux observations des Parties, des autres Gouvernements et des organisations compétentes pendant une période de six mois, et le secrétariat transmet toutes les observations reçues à cette entité.

15. L’entité peut, après réception des commentaires qui seront publiés dans le mécanisme d’échange d’informations, s’il y a lieu :

a) Maintenir la proposition telle qu’elle a été remise au secrétariat ;

b) Répondre aux commentaires et fournir une version révisée de la proposition au secrétariat, en vue de son intégration dans le mécanisme d’échange d’informations ;

c) Demander au secrétariat de retirer la proposition originale du mécanisme d’échange d’informations.

B. Modification de la description d’aires marines d’importance écologique ou biologique ou de la description de nouvelles aires respectant les critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique ne relevant pas de la juridiction nationale

16. La proposition[[21]](#footnote-22) de modification ou de description d’une aire ne relevant pas de la juridiction nationale doit être remise au secrétariat, accompagnée d’informations sur le processus utilisé pour élaborer la proposition, y compris tout processus d’examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit relatif aux droits de l’homme, et, s’il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo’ otz Kuxtal.

17. L’entité peut demander au secrétariat d’émettre, aux fins d’information, une notification concernant son intention de proposer une description ou une modification, avant qu’il ne présente la proposition.

18. Le secrétariat inclut une mention de la proposition telle qu’elle a été reçue dans le mécanisme d’échange d’informations concernant les aires marines d’importance écologique ou biologique et émet une notification visant à fournir des informations sur la proposition. La proposition est ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations intergouvernementales compétentes pour une période de six mois.

19. La proposition, ainsi que les commentaires reçus en réponse à la notification, sont communiqués aux fins de discussion lors d’un atelier sur les aires marines d’importance écologique ou biologique, organisé en application du paragraphe 4 de la présente décision, et les conclusions de celui-ci sont communiquées à l’Organe subsidiaire et à la Conférence des Parties pour examen.

20. La Conférence des Parties décide s’il faut demander ou non à la Secrétaire exécutive d’inclure la proposition dans le registre des aires marines d’importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition est conservée dans le mécanisme d’échange d’informations, que la proposition soit incluse dans le registre ou non.

IV. Correction des erreurs de rédaction

21. En ce qui concerne les erreurs de rédaction dans les descriptions des aires marines d’importance écologique ou biologique, le secrétariat, après avoir été informé par l’État, émet une notification concernant l’erreur de rédaction et la révision à apporter, et effectue la modification, trois mois après l’émission de la notification[[22]](#footnote-23). Une note de bas de la page doit être ajoutée à la description modifiée afin d’indiquer qu’une modification rédactionnelle a été apportée et la date à laquelle la modification a été effectuée. Le secrétariat remet un rapport sur la modification apportée afin de corriger une erreur rédactionnelle à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, à des fins d’information.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, no 30619. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ibid, vol. 1833, no 31363. [↑](#footnote-ref-3)
3. La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n’est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions portant sur le point 20 de l’ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ne peut pas être comprise comme une évolution de la position juridique bien connue de la Türkiye en ce qui concerne cet instrument. [↑](#footnote-ref-4)
4. La République bolivarienne du Venezuela considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n’est pas le seul instrument juridique qui réglemente les activités relatives aux mers et aux océans. De ce fait, elle se dissocie de la référence faite à celui-ci, et sa participation aux discussions portant sur le point 20 de l’ordre du jour ne peut être considérée comme une évolution de sa position nationale relative à cet instrument. [↑](#footnote-ref-5)
5. La Colombie réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n’est pas le seul instrument juridique qui réglemente toutes les activités légales relatives aux mers et aux océans. La participation de la Colombie aux discussions portant sur le point 20 de l’ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique n’affecte en rien son statut ni ses droits, et ne peut pas être interprétée comme étant une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument auquel elle n’est pas Partie. [↑](#footnote-ref-6)
6. La République d’El Salvador n’est pas un État Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle réitère ainsi, comme elle l’a fait dans d’autres forums internationaux, que cette participation aux échanges sur certains points abordés lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties n’a aucune incidence, quelles que soient les circonstances, sur son statut juridique en lien avec ledit instrument international ni sur les droits et les obligations qui en découlent. La République d’El Salvador profite de cette occasion pour préciser que ladite Convention n’a pas un caractère universel car il existe d’autres instruments internationaux qui régissent également les diverses activités qui ont lieu dans les mers et les océans. [↑](#footnote-ref-7)
7. Décision [15/4](https://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-15), annexe. [↑](#footnote-ref-8)
8. A/CONF.232/2023/4 [↑](#footnote-ref-9)
9. [CBD/EBSA/EM/2023/1/3](https://www.cbd.int/meetings/EBSA-EM-2023-01?doc=65f322934defc2994ae6a5f7) et [CBD/EBSA/EM/2023/2/3](https://www.cbd.int/documents/CBD/EBSA/EM/2023/2/3). [↑](#footnote-ref-10)
10. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363. [↑](#footnote-ref-11)
11. Une modification peut aussi entraîner le retrait d’une description du registre ou du mécanisme d’échange d’informations et son déplacement vers l’archive pertinente. [↑](#footnote-ref-12)
12. La raison ou les raisons de la modification doivent être fournies dans la proposition. [↑](#footnote-ref-13)
13. L’expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ». [↑](#footnote-ref-14)
14. Annexe de la résolution 61/295 de l’Assemblée générale des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-15)
15. Une mention du fait que la proposition a été reçue et qu’une objection a été soulevée sera ajoutée dans le mécanisme d’échange d’informations, que l’objection ait été retirée ou non. [↑](#footnote-ref-16)
16. Toute inclusion au titre de cette partie comprend l’examen de la proposition par la Conférence des Parties et l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. [↑](#footnote-ref-17)
17. Pour être incluse dans le registre, la demande doit être élaborée à l'aide du modèle pour les zones marines d'importance écologique ou biologique et inclure une carte indiquant clairement la zone qui est modifiée ou décrite [↑](#footnote-ref-18)
18. Annexe à la décision [XIII/18](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-18-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-19)
19. Une inclusion demandée au titre de cette section ne doit pas obligatoirement être examinée par la Conférence des Parties ou l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et ne peut s’appliquer aux descriptions d’aire marine d’importance biologique ou écologique examinées et approuvées par la Conférence des Parties figurant dans le registre. [↑](#footnote-ref-20)
20. La proposition doit préciser les coordonnées géographiques et comprendre une carte indiquant clairement l’aire modifiée ou décrite, afin d’être incluse dans le mécanisme d’échange d’informations. [↑](#footnote-ref-21)
21. Pour être incluse dans le registre, la demande doit être établie à l'aide du modèle relatif aux aires marines d'importance écologique ou biologique et inclure des coordonnées géographiques ainsi qu'une carte indiquant clairement la zone qui est modifiée ou décrite. [↑](#footnote-ref-22)
22. Dans le cas de corrections d’erreurs de rédaction dans les descriptions d’aires relevant de la juridiction nationale, le secrétariat consulte l’État dans la juridiction duquel la correction est proposée. [↑](#footnote-ref-23)